

Département du Rhône



ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES (PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE)

**relatives à l'agrandissement du site du
réservoir des Charmes sur le territoire de la
commune de Saint-Igny-de-Vers, projet
présenté par le Syndicat intercommunal à
vocation unique de l'eau des Grosnes et du
Sornin**

Rapport du commissaire-enquêteur

Enquête du 30/03 au 29/04/2021

SOMMAIRE

1	Généralités	3
1.1	Pétitionnaire et Maître d'Ouvrage	3
1.2	Objet de l'enquête.....	3
1.3	Cadre administratif et juridique	3
1.4	Contenu du dossier	3
1.4.1	<i>Tableau des pièces du dossier</i>	3
1.4.2	<i>Avis du commissaire-enquêteur</i>	5
2	Description du Projet	5
2.1	Généralités.....	5
2.2	Coût du projet.....	7
2.3	Impact du projet.....	7
2.3.1	<i>Examen des risques</i>	7
2.3.2	<i>Protection des espaces naturels</i>	7
3	Organisation et déroulement de l'enquête	8
3.1	Désignation du commissaire-enquêteur	8
3.2	Organisation de l'enquête	8
3.3	Publicité de l'enquête.....	8
3.3.1	<i>Parution dans les journaux</i>	8
3.3.2	<i>Affichages des avis</i>	8
3.3.3	<i>Information spécifique à l'enquête parcellaire</i>	8
3.3.4	<i>Commentaires et appréciations liés à l'information</i>	9
3.4	Visite des lieux.....	9
3.5	Permanences	9
3.6	Clôture de l'enquête	9
3.6.1	<i>Clôture des registres</i>	9
3.6.2	<i>Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse</i>	9
3.6.3	<i>Modalités de transfert des dossiers et registres</i>	9
3.7	Relation comptable des observations	10
4	Analyse des observations	10
4.1	Caractère d'intérêt général du projet	10
4.1.1	<i>CE01 - Commissaire-enquêteur - 30/03/2021 - Explicitation du caractère indispensable du projet</i>	10
4.2	Justification de l'expropriation de la parcelle AH336.....	11
4.2.1	<i>Résumé des observations sur ce thème</i>	11
4.2.2	<i>Demande résultant des observations ci-dessus</i>	11
4.2.3	<i>Réponse du MOA</i>	12
4.2.4	<i>Analyse</i>	14
5	Lexique	16

1 GENERALITES

1.1 Pétitionnaire et Maître d'Ouvrage

Le pétitionnaire et Maître d'Ouvrage (MOA) est le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin. Il est domicilié : Hôtel de Ville, Le Bourg, 69790 SAINT-IGNY-DE-VERS.

Ce SIVU est en charge :

- de la réalisation des équipements et de l'organisation du service de l'eau potable,
- de la maîtrise d'ouvrage des ressources : stockage et distribution existants, ainsi que les études et réalisations de renforcement nécessitées par les besoins des communes et leur développement, exploitation des réseaux et ressources.

1.2 Objet de l'enquête

Le projet soumis à enquête consiste à mettre en place une installation de reminéralisation des eaux de la source des Charmes située sur la commune de Saint-Igny-de-Vers. Cette unité de traitement localisée à proximité du réservoir des Charmes, permettra de protéger les canalisations contre les risques de corrosion.

L'installation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessitent l'acquisition de parcelles adjacentes à celle du réservoir. Les négociations avec les propriétaires n'ont pas abouti suite au non-retour de l'un des membres de l'indivision concernée. Aussi, le SIVU se voit contraint d'avoir recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'acquérir le foncier concerné. L'enquête préalable à la DUP est conduite conjointement avec une enquête parcellaire.

1.3 Cadre administratif et juridique

La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice (AOE) de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire relatives au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes.

Les principales références réglementaires à ces enquêtes sont les suivantes :

- L'article 545 du code civil qui prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».
- Le code de l'expropriation et en particulier les articles :
 - L.110-1, L.112-1, R.112-1 à R.112-24 pour l'enquête préalable à la DUP ;
 - R.112-1 à R.112-3, R.112-12, R.131-14, R.131-1 pour l'enquête parcellaire ;
 - Sont en particulier précisées, à l'article R131-6, les mesures de publicité particulière : notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, envoi par l'expropriant d'une information sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du projet.

Il s'agit d'enquêtes conjointes. Le périmètre exact du projet ayant été déterminé avant la déclaration d'utilité publique et l'expropriant ayant pu dresser la liste des propriétaires et le plan parcellaire, l'enquête parcellaire est conduite conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

L'enquête conjointe doit satisfaire à deux objectifs :

- définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur l'intérêt particulier
- déterminer les parcelles à exproprier, autrement dit l'emprise foncière du projet en la motivant.

Le cadre juridique est précisé par l'arrêté du Préfet du Rhône n°E2021-80 du 04/03/2021.

1.4 Contenu du dossier

1.4.1 Tableau des pièces du dossier

Le dossier soumis à enquête est constitué des 21 pièces listées ci-dessous, les 19 premières étant présentes dès le début d'enquête, les deux dernières ayant été ajoutées dès leur parution.

N°	Référence	Date	Nb pg	Intitulé
01	Euryece 13180138-ER1-AMO-ME-1-01	02/09/2019	45	Dossier d'enquête préalable à la DUP Pièce 1 - Notice explicative et ses annexes (17 courriers)
02	Euryece 13180138-ER1-AMO-PG-1-02	19/08/2020	5	Dossier d'enquête préalable à la DUP Pièce 2 - Plans de situation
03	Euryece 13180138-ER1-AMO-PG-1-03	19/08/2020	3	Dossier d'enquête préalable à la DUP Pièce 3 - Plan général des ouvrages
04	Euryece 13180138-ER1-AMO-PG-1-04	02/09/2019	8	Dossier d'enquête préalable à la DUP Pièce 4 - Caractéristiques principales des ouvrages
05	Euryece 13180138-ER1-AMO-PG-1-05	02/09/2019	4	Dossier d'enquête préalable à la DUP Pièce 5 - Estimation sommaire des ouvrages
06	Euryece 13180138-ER1-AMO-ME-1-06	02/09/2019	6	Dossier d'enquête préalable à la DUP Pièce 6 - Objet et conditions de l'enquête
07	Euryece 13180138-ER1-AMO-ME-1-07	25/03/2019	7	Enquête parcellaire ; Pièce 1 - Plan parcellaire, Pièce 2 - État parcellaire
08	Faune- Flore - Expertises	12/2020	19	Pré-diagnostic naturaliste du projet d'agrandissement du réservoir des Charmes - Évaluation du patrimoine naturel
10	Délibération 002-2020 SIVU de l'eau des Grosnes et du Sornin	06/03/2020	2	Approbation du dossier et demande d'ouverture d'enquête (pages 21 et 22 de la pièce N°01
11	DDT du Rhône L_S20137_JGL	02/10/2020	4	Demande d'un inventaire faunistique
12	Préfet du Rhône - Planification Aménagement et Risques	20/01/2021	2	Demande de consulter la DREAL/SEHN
13	DREAL/SEHN SEHN-21-PPME-96-SH	24/02/2021	3	Avis sur dossier transmis par la Préfecture du Rhône
14	TA de Lyon n°E20000099/69	24/09/2020	1	Décision de désignation du commissaire-enquêteur
15	Préfet du Rhône n°E2021-80	04/03/2021	4	Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire
16	Préfet du Rhône n°E2021-80	04/03/2021	1	Avis prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire
17	Préfet du Rhône	13/03/2021	1	Certificat d'affichage n°1
20		Sans date		Registre d'enquête publique DUP
21		Sans date		Registre d'enquête publique parcellaire
31	Le Progrès Annonces légal page 9	13/03/2021	1	Avis au public concernant le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes à Saint-Igny-de-Vers

N°	Référence	Date	Nb pg	Intitulé
32	Tout Lyon Annonces légales	13/03/2021	1	Avis au public concernant le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes à Saint-Igny-de-Vers
33	Le Progrès Annonces légales	02/04/2021	1	Avis au public concernant le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes à Saint-Igny-de-Vers
34	Tout Lyon Annonces légales	03/04/2021	1	Avis au public concernant le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes à Saint-Igny-de-Vers

1.4.2 Avis du commissaire-enquêteur

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation (article R.112-4) le dossier de l'enquête préalable à la DUP comprend les pièces requises (pièces 01 à 05 du tableau ci-dessus), soit :

- Une notice explicative
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation (article R.131-3) le dossier de l'enquête parcellaire comprend les pièces requises (pièce 06 du tableau ci-dessus), soit :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens

Les deux dossiers satisfont donc à la réglementation.

Par ailleurs, par courrier du 02/10/2020 (pièce 11), la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône a demandé un inventaire faunistique. Celui-ci figure au dossier (pièce 08) et a été évalué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (pièce 13).

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Généralités

Le SIVU des Grosnes et du Sornin dessert environ 3500 habitants répartis sur 12 communes dont le territoire s'étend sur 14km du nord au sud et 19km d'est en ouest. La ressource en eau est assurée essentiellement par les captages des vallées des Grosnes et du Sornin qui comportent 17 sources.

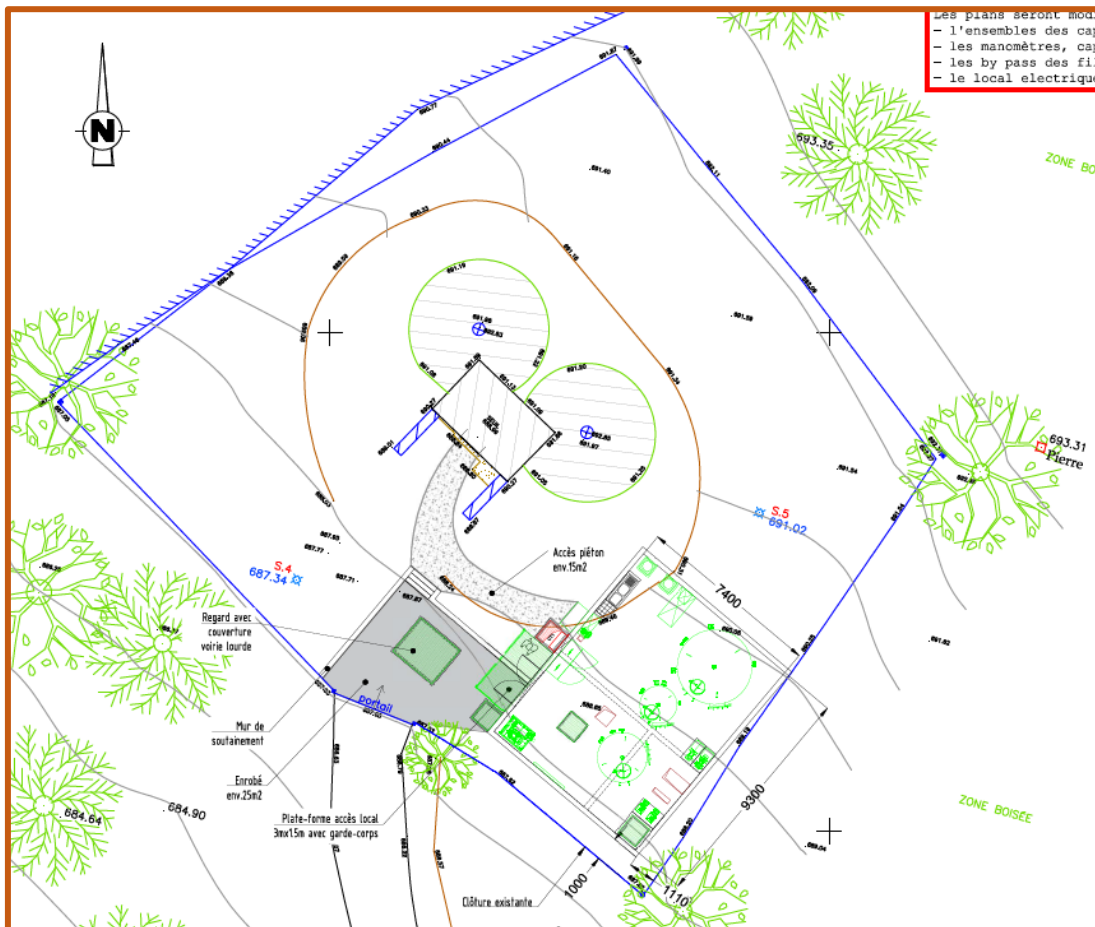
Les eaux distribuées par les sources du SIVU sont des eaux agressives présentant un faible taux de minéralisation. Associées à un pH acide, ces eaux sont douces et ne permettent pas l'instauration de la couche carbonatée assurant une protection des canalisations contre la corrosion. La reminéralisation de l'eau est donc nécessaire pour la pérennité des installations et assurer la qualité de l'eau distribuée. Pour effectuer cette reminéralisation, le SIVU a pris la décision d'implanter une station de traitement de l'eau à proximité du réservoir des Charmes. Cet emplacement est justifié par la possession par le Syndicat de l'essentiel des terrains où les travaux seront réalisés.

La parcelle AH97 où se situe le réservoir, d'une superficie de 656m², ne pouvant à elle seule accueillir la totalité du dispositif, il est nécessaire que le SIVU fasse l'acquisition de tout ou partie des parcelles AH98 et AH336 à proximité (voir vue ci-dessous). Par ailleurs, dans un souci de praticité et de sécurité, le Syndicat souhaiterait être propriétaire du chemin d'accès jusqu'aux ouvrages afin de limiter l'utilisation d'un chemin privé.



L'usine de traitement sera positionnée sur la parcelle que possède du Syndicat et une partie de la parcelle AH336. Le terrain sera défriché afin de permettre le passage des engins de chantier et procéder à la mise en place des ouvrages.

Le plan de masse ci-dessous précise l'implantation des différents éléments de l'installation.



Cette usine de traitement est composée :

- d'une bache eau brute et une bache eaux sales sous la dalle du bâtiment,
- d'un local en charpente métallique sur dalle béton,
- d'une installation de traitement de la turbidité par filtre à sable fermé,
- d'une installation du traitement de l'arsenic par le biais d'un filtre GEH¹,
- d'un système de reminéralisation par injection de CO².

Les installations sont complétées par :

- les raccordements hydraulique et électrique de l'ensemble,
- la sécurisation du site par la pose d'une clôture.

Le dimensionnement des traitements permet de traiter le volume journalier nécessaire aux abonnés que ce soit en situation moyenne ou de pointe.

2.2 Coût du projet

Le coût global du projet s'établit comme suit :

Nature des dépenses	Coût TTC
Indemnités acquisitions (expropriations)	2 113,00€
Études	15 150,00€ (EURYECE) 100,00€ (huissier)
Travaux (maîtrise d'œuvre + imprévus)	705 000,00€
TOTAL	722 363,00€

2.3 Impact du projet

2.3.1 Examen des risques

Les caractéristiques du site sont les suivants :

- une géologie typique de la bordure orientale du Massif Central,
- une hydrologie qui conduit à une faible protection des eaux captées vis-à-vis d'éventuelles pollutions de surface car il s'agit d'eaux superficielles circulant dans des roches fissurées,
- une topographie marquée par de fortes pentes de l'ordre de 18%.

Dans ce contexte, à proximité du site du réservoir des Charmes, on relève :

- soit des risques faibles pour le sismique et le retrait-gonflement des argiles,
- soit des risques néants pour les mouvements de terrain et l'inondation.

2.3.2 Protection des espaces naturels

Sur ce point, le site du réservoir n'est inclus dans aucune zone protégée. Toutefois, à 50m à l'ouest, on trouve la ZNIEFF² de type 1 Monts-des-Michels n°69030031.

Le seul risque identifié a trait à la proximité de la ZNIEFF. Pour cette raison, la DDT du Rhône a demandé un inventaire faunistique pour déterminer si des espèces protégées sont présentes sur le site.

Pour le compte du SIVU, une évaluation du patrimoine naturel a été conduite par la société Faune-Flore-Expertise en fin d'automne 2020. Ce pré-diagnostic vise à mettre en évidence les éventuels impacts du projet sur les espèces de faune et de flore protégées potentiellement présentes sur les périmètres naturels sensibles du projet ou à proximité. Une attention particulière est portée sur les espèces sensibles identifiées au titre de la ZNIEFF proche Monts-des-Michels. Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

« Les parcelles étudiées se révèlent au final actuellement peu accueillantes pour la biodiversité notamment en raison de leur caractère artificiel et des habitats de qualité qui sont offerts par les milieux naturels identifiés aux environs (ZNIEFF Monts-des-Michels par exemple), bien plus favorables à la diversité des espèces.

Il est par conséquent intéressant de proposer dans le cadre de l'aménagement du site du réservoir des mesures favorables à l'accueil d'espèces susceptibles d'être de passage tout

¹ GEH (Granular Eisen Hydroxyde) est un oxy-hydroxyde de fer ferrique

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

en permettant l'accès et la maintenance du site avec les exigences qui doivent être appliquées sur ce site de gestion des eaux. »

La DREAL³ consultée a retenu trois des mesures proposées qui devront figurer dans l'arrêté de DUP et conclut qu'une demande à l'interdiction d'atteinte d'espèces protégées n'était pas nécessaire sous réserve que les mesures précitées soient bien appliquées.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre au TA de Lyon enregistrée en date du 21/09/2020, le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision n° E20000099/69 en date du 24/09/2020, le Président du TA de Lyon me désigne en tant que commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers, ainsi que l'enquête parcellaire y afférente.

3.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies par entretien téléphonique avec M. Hugo ILUNGA DGELEKA de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL) de la Préfecture du Rhône. Des échanges téléphoniques complémentaires avec la commune de Saint-Igny-de-Vers où se tiennent les permanences, ont permis de préciser le déroulement de l'enquête.

J'ai paraphé le registre de l'enquête préalable à la DUP et le dossier le 23/03/2021 en mairie de Saint-Igny-de-Vers après sa transmission par les services de la Préfecture. Ce même jour, un échange avec le président du SIVU des Grosnes et du Sornin a permis de préciser le contexte du projet.

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du mardi 30/03/2021 au jeudi 29/04/2021 inclus. Les dates et horaires des permanences ont été fixés en accord avec les différents interlocuteurs, comme suit :

- le mardi 30/03/2021 de 10h00 à 12h00,
- le samedi 17/04/2021 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 29/04/2021 de 15h00 à 17h00.

3.3 Publicité de l'enquête

3.3.1 Parution dans les journaux

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux comme suit :

- le quotidien Le Progrès les 13/03 et 02/04/2021 et
- l'hebdomadaire Tout Lyon les 13/03 et 03/04/2021.

3.3.2 Affichages des avis

Lors de ma visite du 23/03/2021 et pendant les permanences, j'ai constaté que l'avis au format A4 était affiché en mairie de manière visible depuis la voie publique. Il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête est aussi affiché sur les panneaux numériques du village et apparaît sur le site de la commune.

3.3.3 Information spécifique à l'enquête parcellaire

Par courriers recommandés en date du 11/03/2021, le bureau d'études Euryece mandaté par le SIVU des Grosnes et Sornin a notifié aux propriétaires des parcelles les modalités de l'enquête accompagnées de l'arrêté du Préfet du Rhône. Trois des quatre propriétaires, Mmes DUTRAIVE Chantal, DUTRAIVE Jeanne Paule épouse FAIOLI et DUTRAIVE Mireille épouse DULAC ont accusé réception du courrier. Mme DUTRAIVE Monique épouse FAVRE n'a pas réceptionné le courrier qui lui était adressé.

Des échanges par lettre et courriel entre Mme DUTRAIVE Monique et EURYECE entre le 12 et le 15/04/2021 dont copies m'ont été adressées montrent que le courrier mentionné ci-dessus était bien parvenu à l'intéressée.

³ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

3.3.4 Commentaires et appréciations liés à l'information

3.3.4.1 Information du public

L'information du public concernant les deux enquêtes a été effectuée conformément à la réglementation.

3.3.4.2 Information des propriétaires

L'information des propriétaires de mars 2021 (cf. &3.3.3 ci-dessus) concernant l'enquête parcellaire est conforme à la réglementation.

J'ai cependant relevé que les courriers préalables à la décision d'avoir recours à une DUP présentent des évolutions, des erreurs, des imprécisions qui sont de nature à avoir engendré des incompréhensions de la part des propriétaires des parcelles. Les différents courriers concernés sont répertoriés au &3.2.1.6 du procès-verbal des observations joint en annexe au présent rapport.

Le cabinet d'études Euryece a apporté réponse aux observations ci-dessus dont l'essentiel est repris ci-après :

« Il y a eu sûrement des incompréhensions dans les échanges entre le SIVU et les propriétaires concernées, mais le fait est qu'il n'y a jamais eu de retour de la part de Mme Jeanne FRAIOLI, à l'ensemble des courriers et à la notification de l'huissier saisi par le Syndicat. De fait, l'acquisition à l'amiable étant impossible, la procédure a été poursuivie.

Il a toujours été vérifié que les envois de courriers étaient faits à la personne concernée par envoi en lettre recommandée, lettre suivie et saisine d'un huissier. Si les explications peuvent sembler avoir manqué de précisions, la négociation amiable lancée par le syndicat et qui a duré près d'un an n'a pas permis d'échanger avec les propriétaires de façon précise et détaillée, les retours étant quasiment inexistantes. »

En conclusion, les erreurs et imprécisions que j'ai relevées, n'ont pas remis en cause un déroulement réglementaire de la procédure et **la publicité et l'information concernant les enquêtes conjointes ont été correctement réalisées.**

3.4 Visite des lieux

J'ai effectué deux visites des lieux avec le pétitionnaire les 23/03 et 05/05/2021.

3.5 Permanences

Les permanences se sont déroulées mardi 30/03 et samedi 17/04 de 10h00 à 12h00, et le jeudi 29/04/2021 de 15h00 à 17h00 en mairie de Saint-Igny-de-Vers.

Lors des permanences, j'ai constaté que le dossier était complet et à disposition du public. Durant ces permanences, je me suis entretenu avec le Maire de Saint-Igny-de-Vers. J'ai également rencontré plusieurs fois Mme DUTRAIVE Chantal.

3.6 Clôture de l'enquête

3.6.1 Clôture des registres

A l'issue de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral n°E2021-80 du 04/03/2021, les dossiers ont été clos par le Président du SIVU et j'ai pris possession des registres et dossiers en sa présence.

3.6.2 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

J'ai fait part oralement des observations recueillies au cours de l'enquête au maître d'ouvrage et lui ai remis le procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une rencontre en mairie le 05/05/2021. Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse par courriel le 12/05/2021, complété par un second courriel le 21/05/2021.

3.6.3 Modalités de transfert des dossiers et registres

Le rapport des enquêtes conjointes, les conclusions de l'enquête préalable à la DUP et le procès-verbal de l'enquête parcellaire ont été remis à la Préfecture du Rhône DAJAL - Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique - le 02/06/2021, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête.

Une copie du rapport, des conclusions motivées et du PV a également été transmise au Tribunal Administratif.

3.7 Relation comptable des observations

Au cours de l'enquête :

- une personne a été reçue trois fois en mairie au cours des permanences,
- une personne a consulté le dossier papier en mairie en dehors des permanences,
- trois courriers ont été déposés sous différentes formes comportant des observations ayant trait à un même sujet.

En incluant les remarques du commissaire-enquêteur et celles des PPA, un total de 7 observations a été recueilli.

Les observations recueillies sont identifiées en fonction de leur provenance comme suit :

- PCP : observation du Public reçue par Courrier Papier (3)
- CE : observations du Commissaire-Enquêteur (3)
- PPA : observations des Personnes Publiques Associées (1)

Pour chaque provenance, les observations répertoriées sont classées dans chacun des deux thèmes suivants :

- Caractère d'intérêt général du projet
- Justification de l'expropriation de la parcelle AH336

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Caractère d'intérêt général du projet

Les libellés détaillés des observations ainsi que les réponses du MOA sont consignés en annexe au présent rapport.

4.1.1 CE01 - Commissaire-enquêteur - 30/03/2021 - Explicitation du caractère indispensable du projet

4.1.1.1 Résumé de l'observation

Il est indiqué dans la Notice Explicative : « La reminéralisation de l'eau est indispensable pour la pérennité des installations et assurer la qualité de l'eau distribuée ». Le qualificatif « indispensable » nécessite d'être explicité, justifié en regard de plusieurs critères et en particulier, les atteintes à l'environnement et à la santé publique, la balance coût de réalisation/économie d'exploitation.

4.1.1.2 Réponse du MOA

Pour démontrer le caractère indispensable de l'installation, le pétitionnaire renvoie au contenu de l'arrêté préfectoral ARS 2020-10-0286 du 30/11/2020, qui est joint en P.J. D de l'annexe au présent rapport.

Il ajoute que les économies générées par la nouvelle installation portent essentiellement sur le fonctionnement et la maintenance. Auparavant l'exploitation nécessitait le déplacement des équipes techniques sur divers points de production, désormais, il n'y aura qu'un seul point de traitement bénéficiant de l'auto-surveillance. Les économies se font également sur la partie renouvellement des réseaux dont 3 programmes sont en cours de réalisation en aval du réservoir des Charmes sur le réseau distribution.

4.1.1.3 Analyse

L'arrêté de l'ARS montre le caractère sanitaire indispensable de l'installation dans les considérations qui introduisent les différents articles de l'arrêté. Cet arrêté pointe particulièrement les points suivants :

- Les résultats actuels d'analyse de l'eau, liés à une faible minéralisation sont, de façon récurrente, non conformes avec comme paramètres déclassant leur qualité : la conductivité, le pH, l'équilibre calco-carbonique et le Titre Hydrotimétrique (TH).
- Le SIVU doit prendre des mesures nécessaires pour maintenir le pH à une valeur supérieure au minimum réglementaire par un traitement de neutralisation agréé.
- Une eau agressive favorise la dissolution des métaux dans l'eau engendrant un risque pour le consommateur.
- A l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection.

Par ailleurs, la réponse du MOA démontre que la nouvelle installation générera des économies d'exploitation (cf. &4.1.1.2 ci-dessus).

Le caractère indispensable de l'installation de reminéralisation est donc démontré par rapport aux critères de la santé publique et de l'économie d'exploitation.

4.2 Justification de l'expropriation de la parcelle AH336

4.2.1 Résumé des observations sur ce thème

4.2.1.1 Contributions des propriétaires

Les quatre propriétaires en indivision des parcelles à exproprier ont adressé un courrier :

- Mme Jeanne Paule FRAIOLI le 08/04/2021
- Mme Chantal DUTRAIVE le 17/04/2021
- Mmes Monique FAVRE et Mireille DULAC le 21/04/2021.

Ces trois courriers sont très proches. Ils mentionnent l'accord pour la vente de la parcelle AH98 et l'opposition à la vente de la parcelle AH336. Les principaux arguments développés pour s'opposer à l'expropriation de la parcelle AH336 sont les suivants :

- La surface de l'installation de reminéralisation est entièrement contenue dans l'emprise de la parcelle AH97.
- La parcelle AH336 n'est pas concernée par les travaux et son expropriation n'est pas nécessaire.
- Les parcelles AH336 et AH337 forment un ensemble boisé qui deviendrait enclavé par l'expropriation d'une partie de la parcelle AH336.
- Les modifications du relief du sol de la parcelle AH336 par des terrassements présentent des risques de glissements de terrain et d'atteinte à la biodiversité liée à la ZNIEFF proche.

4.2.1.2 Demande de la DDT

Par deux courriers des 02/10/2020 et 20/01/2021, la DDT⁴ du Rhône a jugé insuffisants les justificatifs apportés par le MOA concernant l'emprise de 600m² sur la parcelle AH336 et demandé des éléments techniques précis, en rapport avec l'exploitation du site postérieurement aux travaux.

4.2.1.3 Observations du commissaire-enquêteur

En complément des lacunes relevées concernant l'information des propriétaires (cf. &3.3.4.2), j'ai noté que différentes pièces du dossier montrent que les justificatifs de l'acquisition d'une partie de la parcelle AH336 manquent de précision et sont parfois incohérents

Les quatre extraits concernés des pièces du dossier sont répertoriés aux &3.2.1.1 du procès-verbal des observations joint en annexe au présent rapport.

4.2.2 Demande résultant des observations ci-dessus

Les observations ci-dessus font apparaître les insuffisances suivantes dans la justification de l'expropriation de la parcelle AH336 :

- Les propriétaires ont reçu des informations partielles concernant les intentions du SIVU pour l'acquisition de la parcelle AH336.
- Les précisions demandées par la DDT n'ont pas été apportées.
- Le dossier fait apparaître des justifications imprécises, voire contradictoires.

Ces manques peuvent expliquer qu'un accord amiable n'ait pas pu être obtenu avec les propriétaires et que les propriétaires soient en désaccord sur la cession d'une partie de la parcelle AH336.

Aussi, à ce stade, il est nécessaire que le pétitionnaire fournisse des explications techniques précises pour justifier l'expropriation d'une partie de cette parcelle AH336. Celles-ci devront comprendre, au minimum, un plan d'implantation global des différents éléments sur l'ensemble des 3 parcelles (réservoir, installation de traitement, chemins d'accès définitifs et pendant les travaux, clôture) et des justificatifs de ces implantations.

⁴ Direction Départementale des Territoires

4.2.3 Réponse du MOA

4.2.3.1 Déplacement et élargissement de la voie d'accès

Le pétitionnaire montre que la voie d'accès actuelle au réservoir située sur la parcelle AH098 est insuffisante pour le futur et qu'il convient donc par rapport au point limite voie communale n°7 et parcelle AH098 de prévoir une anticipation de 6 mètres côté est sur la parcelle (voir extrait de plan Géoportail ci-contre transmis par le SIVU). Cette position est justifiée par les arguments suivants :

- La voie d'accès de l'installation de reminéralisation doit permettre l'approvisionnement par poids lourds qui apportent les bouteilles d'oxygène.
- La voie actuelle ne permet que l'accès avec des véhicules légers et ceci, dans le sens est-ouest uniquement.

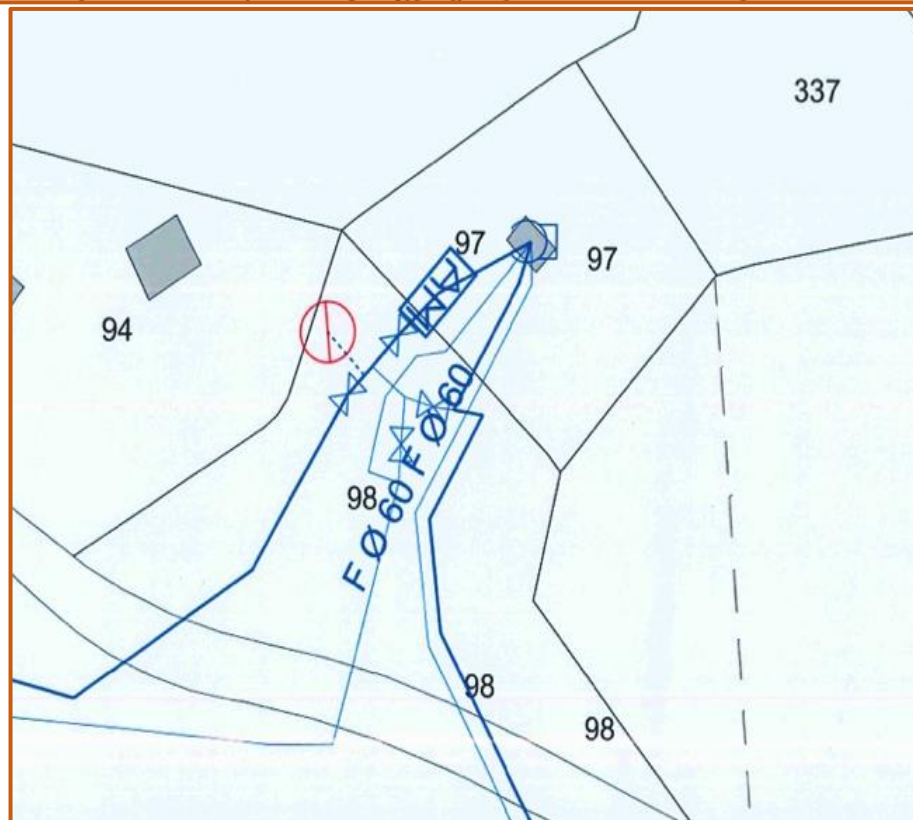
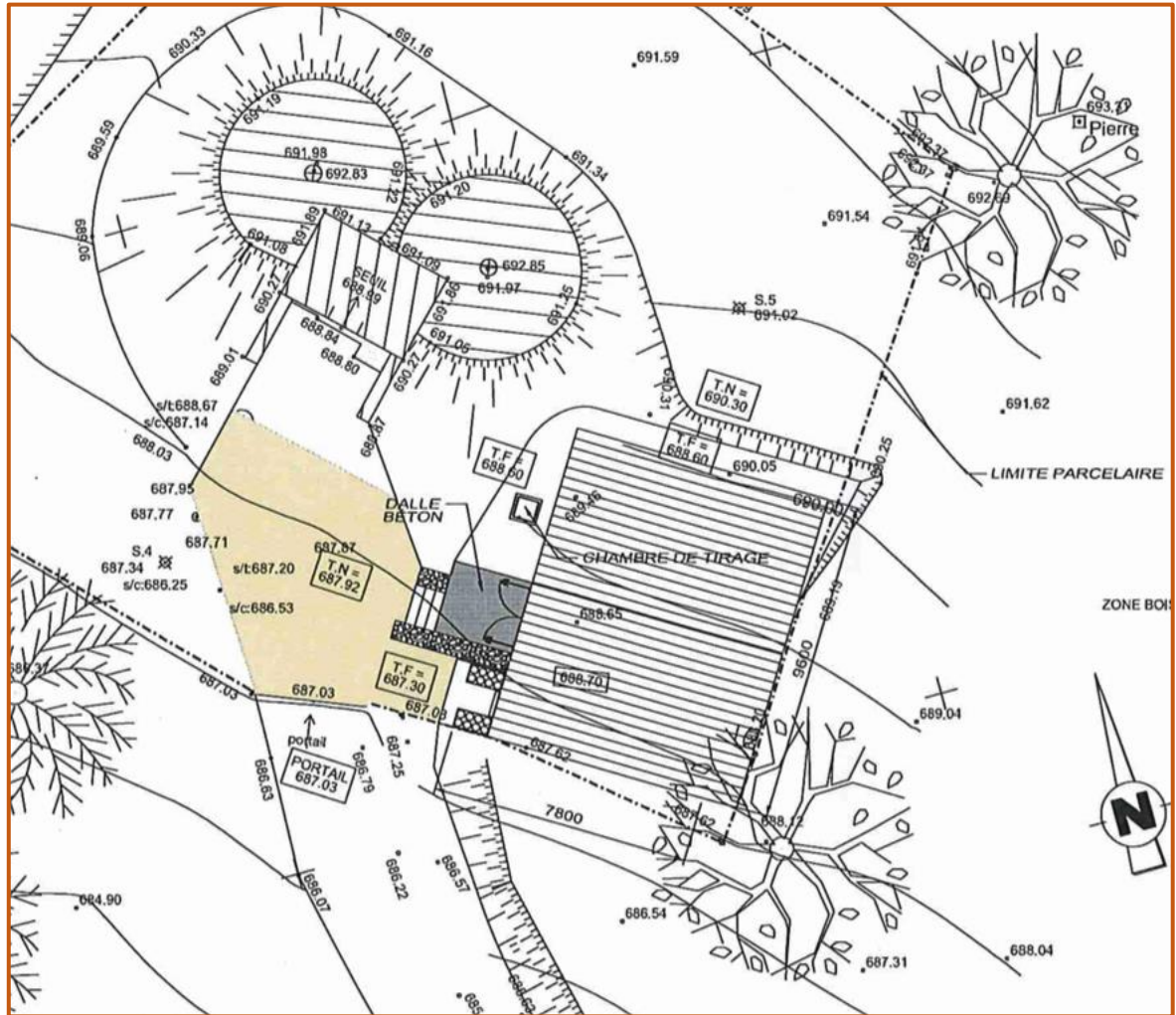


4.2.3.2 Implantation de l'unité de reminéralisation

Le MOA déclare qu'il lui est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AH 336 selon tracé de l'extrait de plan Géoportail (cf. &4.2.3.1), au minimum de 550 m². Cette nécessité est justifiée comme suit :

- Il est nécessaire de positionner la construction le plus éloigné possible de la base des cuves du réservoir existant afin de ne pas déstabiliser les fondations et ne pas engendrer par la suite des glissements de terrain recouvrant ces cuves (cf. premier extrait de plan ci-dessous).
- Sur les faces nord et est, la construction sera en partie enterrée : cotes terrain naturel 687-2 sud et, terrain naturel 690-30 façade nord et, 689-04 façade est (courbes de niveaux).
- Bien que le projet prévoie des épaulements et enrochements dans sa périphérie, il faut aussi tenir compte de l'obligation d'accéder à cette parcelle par la partie est pour la réalisation des travaux, et l'entretien futur du périmètre après construction, de même que le volet environnemental préconisé.
- Il n'est pas possible d'envisager une construction débordant sur la parcelle AH98 pour les motifs suivants : accès, arrivée et départ des canalisations d'eau potable existantes et enterrées sur cette parcelle, nuisances sonores pour l'habitation située à proximité sur la parcelle AH94 (cf. second extrait de plan ci-dessous).
- Pour des raisons environnementales, il serait incohérent, de par le relief du terrain, d'installer de nouvelles pompes de relevages.

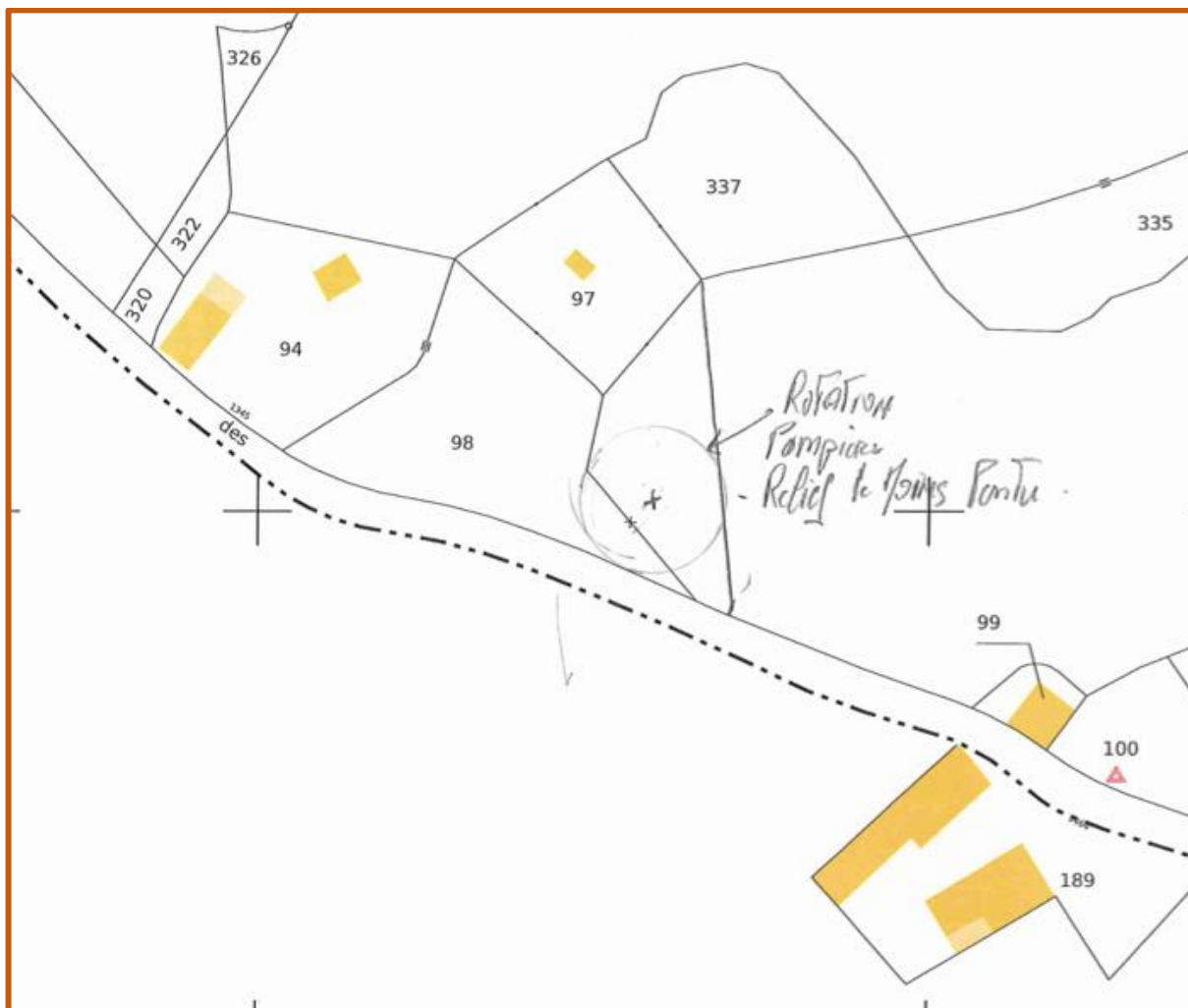
Par ailleurs, le pétitionnaire mentionne que, contrairement à ce qu'affirme les propriétaires, il n'y a pas d'accès spécifique pour la parcelle AH 337 et qu'elles peuvent accéder à cette parcelle par leur parcelle AH336 qui donne sur la voie communale.



4.2.3.3 Aire de mise en aspiration pour protection incendie

Dans un courriel complémentaire à sa réponse, le MOA a précisé que :

- La prise incendie n°4 située à proximité du réservoir des Charmes est déclarée non conforme par le SDIS⁵.
- En remplacement de cette prise, le SDIS a demandé la mise en place sur le site d'une aire de mise en aspiration pour puiser l'eau de protection incendie dans le réservoir. Cette aire de retournement d'un rayon de 11m doit être située sur la partie la moins pentue de l'emprise (cf. extrait de plan cadastral ci-dessous).

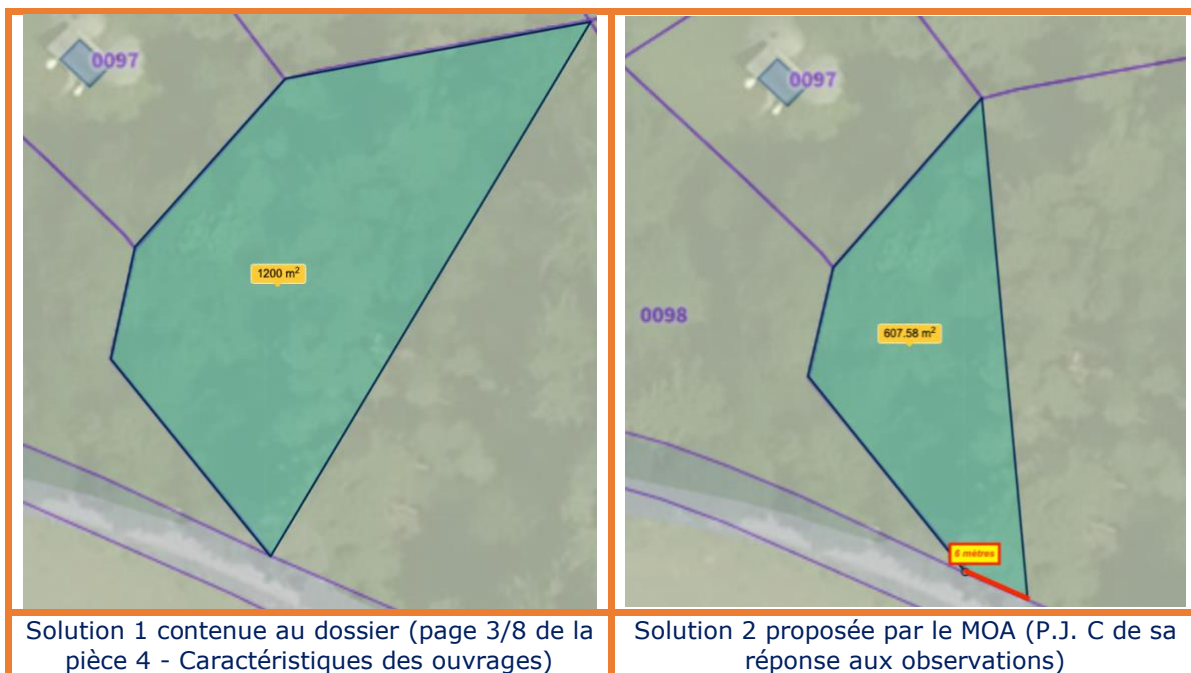


4.2.4 Analyse

Les éléments apportés par le pétitionnaire pour justifier une emprise sur la parcelle AH336 sont recevables.

A ce stade, il est possible d'identifier les deux solutions ci-dessous, d'emprise sur la parcelle AH336. La mesure des surfaces est effectuée sur le site Géoportail à partir du même extrait de plan. Les surfaces affichées sont donc approximatives mais ont une valeur comparative.

⁵ Service Départemental d'Incendie et de Secours



De l'examen de ces deux solutions, il résulte que :

- Dans sa réponse aux observations, le MOA propose une réduction très significative, d'environ moitié (1200m² à 600m²) de la surface à exproprier sur la parcelle AH336.
- La surface proposée par le MOA s'avère nécessaire et suffisante pour :
 - implanter les enrochements et épaulements rendus nécessaires par la pente à la périphérie de l'unité de reminéralisation,
 - élargir la voie d'accès et permettre le passage de véhicules lourds de livraison des bouteilles d'oxygène et,
 - implanter une aire de retournement de protection incendie d'un rayon de 11m.

Fait à Cublize le 02/06/2021
Maurice GIROUDON,
commissaire-enquêteur

5 LEXIQUE

AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
ARS	Agence Régionale de Santé
DAJAL	Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GEH	Granular Eisen Hydroxyde
MOA	Maître d'Ouvrage
PPA	Personnes Publiques Associées
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
TA	Tribunal Administratif
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique